

qui le doit, sans enregistrement (Sect. 32), et cette cotisation est considérée imposée pour les fins de cette section du jour du dépôt de l'acte de cotisation fait par les syndics. (29 V., Ch. 52, s. 3). Ce privilège néanmoins est postérieur au droit du bailleur de fonds et aux privilèges et hypothèques qui existaient avant cette cotisation, lorsque l'immeuble est acquis de quelqu'un qui ne professe pas la religion catholique romaine.

106. Si les syndics sont d'avis qu'il soit nécessaire de changer ou modifier les dimensions ou la nature de l'ouvrage, ils doivent présenter une requête à l'Evêque ou Administrateur du diocèse à cet effet ; et si le Décret canonique est modifié, les syndics doivent s'adresser aux Commissaires pour être autorisés à le mettre à effet ; et s'il faut une répartition sur les paroissiens, elle doit être faite conformément à la loi à cet égard. (29-30 Vict., Ch. 36).

107. La copie, certifiée par le Secrétaire des Commissaires, des procédures faites à ce sujet devant les Commissaires, est *prima facie* authentique devant les Cours. (29-30 Vict., Ch. 36).

108. Le premier dimanche de Décembre, chaque année, à une assemblée des francs-tenanciers tenue sous la présidence du curé ou desservant, dans la sacristie de la paroisse ou mission, ou dans l'église s'il n'y a pas de sacristie, ou sur la place publique s'il n'y a ni église ni sacristie, à l'issue de la grande messe, les syndics rendent un compte exact et fidèle de l'emploi des deniers à eux confiés, des matériaux entre leurs mains, des sommes dues, et de tout ce qu'ils ont fait au sujet de ces sommes et matériaux. (Stat. Ref., Ch. 18, s. 33).

109. Avis de cette assemblée doit être donné au prône de l'église ou chapelle par le Curé ou Desservant, les deux dimanches précédents ; et s'il n'y a ni église ni chapelle, l'avis doit être donné à un lieu public de la paroisse ou mission, et mentionner l'heure de l'assemblée, et alors celle-ci a lieu à cette heure. (Même section).

110. Si l'assemblée n'a pas lieu le dimanche en question, elle peut avoir lieu le second ou troisième dimanche de Décembre. (Même section).

111. Si les syndics ne rendent pas compte, les francs-tenanciers peuvent s'assembler au lieu indiqué plus haut pour la reddition des comptes, et élire entre eux trois agents pour demander ce compte aux syndics. Cette assemblée doit être annoncée au moins